



12-13 AG 2013-03-23 document 4 projet de refonte du fonds des jeunes

## Révision des articles PF18 et PM 12 relatifs aux indemnités de formation.

### Préambule.

En préambule, Il convient de rappeler le texte du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française entré en vigueur le 01/01/2008.

*Article 10. - § 1er. Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.*

*§ 2. Pour autant que la fédération ou l'association concernée visée à l'article 1er, 8°, 9° et 10° concernée en ait inscrit le principe dans ses statuts, seule une indemnité de formation peut être réclamée à l'occasion d'un transfert.*

*Cette indemnité doit tenir compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents, de la catégorie d'âge du sportif mais, en aucun cas, de son niveau de pratique.*

*Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation doivent être fixés par les statuts ou règlements de la fédération ou de l'association concernée.*

*Une indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation et ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Elle est due par le cercle vers lequel le sportif est transféré.*

*Son montant doit revenir exclusivement au cercle formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation.*

*§ 3. Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne peut empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.*

### Situation.

Actuellement, les clubs perçoivent des indemnités de formation selon deux systèmes :

1. Le Fonds des Jeunes dont le fonctionnement est décrit à l'article PF 18 ;

2. Lors d'une mutation d'un joueur dont le fonctionnement est décrit à l'article PM 12.

Le projet a pour but de réformer ces deux systèmes en un seul pour les raisons suivantes :

1. Les indemnités de formation doivent être affectés au budget relatif à la formation (cfr. Décret) ; actuellement, rien ne permet de l'établir formellement ;
2. La période de formation se termine à 21 ans (PM12) ; or de nombreux jeunes joueurs évoluent en équipes seniors à partir de 15 ou 16 ans ; il y a un décalage entre le PM12 et le PF18. Si le jeune évolue en équipe seniors de 15 - 16 à 21 ans, il est considéré pour le PM12 comme étant encore en formation et ces années sont valorisées comme formation. Pour le PF18, au contraire, si une équipe cadets/juniors disparaît pour une équipe seniors ; l'équipe quitte la compétition jeunes et doit payer la licence collective.
3. Le système actuel PM12 suscite de vives critiques et ne satisfait personne pleinement. D'une part, le club qui voit un jeune faire mutation vers un club évoluant dans une division supérieure a le sentiment de ne pas rentrer dans ses frais de formation et d'autre, part, le club de division inférieure qui voit un jeune demander à venir chez lui aura l'impression que les indemnités de formation sont trop élevées. Si le système est juste en considérant une valeur égale par année de formation ; pour beaucoup, il ne paraît pas équitable.
4. Le fonds des jeunes visé à l'article PF 18 n'a pas entraîné d'augmentation du nombre d'équipes de jeunes, bien au contraire : au terme de la saison 2007-2008, l'AWBB comptait 1662 équipes de jeunes et à l'issue de la saison dernière 1607 alors que le nombre d'équipes seniors passait de 698 à 781.
5. Enfin, il convient de souligner que les clubs qui évoluent en nationale ne sont pas ceux qui alignent le plus d'équipes de jeunes.

### **Grandes lignes du projet.**

Le projet consiste à attribuer des points à chaque joueur selon la formation qu'il reçoit tout au long de sa période de formation et de valoriser ces points lors d'une mutation. Actuellement, tous les jeunes joueurs, quelle que soit la qualité de la formation qu'ils reçoivent, ont la même « valeur » ; 25 € de 8 à 12 ans et 50 € pour les autres années. Une exception a été faite pour les joueurs de Centre de Formation. Et c'est à partir de cette exception que le conseil d'administration a développé le projet sur la base d'une réflexion initiée par le trésorier général.

#### **1. Les U12**

De 6 à 12 ans, le recrutement et la formation se font uniquement dans les clubs.

Dès son affiliation, le joueur obtient 1 point à son crédit. Puis, par année, 1 nouveau point s'ajoute à son crédit. Donc, quand il quitte les U12, il peut avoir au maximum 6 points à son crédit.

Le maintien sur la liste mécanographique du club génère automatiquement un point jusqu'à l'âge de 21 ans.

## **2. La filière provinciale, la filière régionale.**

Dès la catégorie pupilles, le club a le choix entre la filière provinciale ou régionale. Il paraît évident que le club qui aligne une équipe en filière régionale investit davantage que celui qui aligne une équipe provinciale ; plus d'heures d'entraînements donc plus de frais de location de salle ; un entraîneur possédant un niveau supérieur ; ...

Donc, selon la filière suivie par le joueur, le nombre de points qui viendront à son crédit sera différent : On peut attribuer 1 point par année dans la filière provinciale et 2 points par année dans la filière régionale.

Cette proposition fait actuellement l'objet d'une étude à la direction technique afin de déterminer la différence qui pourrait prévaloir entre les deux filières.

Dans le cas de 1 point dans la filière provinciale et 2 dans la régionale, on arriverait selon les filières jeunes suivies entièrement ou partiellement à un total de points variant entre 13 à 20 pour les filles et 15 à 24 pour les garçons.

Il faut déterminer les critères suivant lesquels le joueur bénéficie des points de la filière régionale : la proposition est faite que ce soit le nombre de matches disputés au niveau régional qui soit prépondérant compte tenu des dispositions de l'article PC 89 : il faudra comptabiliser 10 rencontres au niveau régional

En fin de saison, le contrôle des feuilles de matches sera effectué par des personnes rémunérées par l'AWBB.

## **3. Sélections**

Il existe des sélections provinciales, régionales et nationales jusque U21. Le même principe peut être mis en place pour chacune des sélections. Ici aussi, une plus value intervient en terme d'investissement dans la formation du joueur.

Une année de sélection provinciale pourra valoir 3 points ; une en sélection régionale 3 points également ; une en sélection nationale 5 points. A nouveau, l'expertise de la direction technique est requise.

Les listes des joueurs sont établies par les commissions techniques jeunes des provinces pour les sélections provinciales, la direction technique pour les sélections régionales et nationales.

#### **4. Le Centre Régional de Formation**

Dans le cas des joueurs engagés au CRF, une plus value, qui d'ailleurs a déjà été reconnue, donne encore lieu à attribuer des points au crédit du joueur. On peut par exemple attribuer 5 points par année complète passée au CRF.

Les listes des élèves sont communiquées par la direction technique.

#### **5. Alignement dans les équipes seniors**

Si on considère que la formation d'un jeune joueur va jusque 21 ans, il convient également de valoriser ses années de formation quand il évolue à partir de 15 ans pour les filles et 16 pour les garçons en équipe seniors.

Ici aussi, on adopte le même principe de progressivité de l'investissement dans la formation en fonction de la division dans laquelle le jeune va jouer. Le PC 53 peut servir de critère pour déterminer cette division.

Pour les divisions provinciales inférieures à la division 1 provinciale, on peut attribuer 1 point. Pour la division 1 provinciale, deux points. Pour les divisions régionales, 3 points, pour la division 3 Nationale, 4 points. Pour la division 2 nationale 5 points. Pour la division 1 nationale dames 5 points et pour la division 1 nationale hommes 10 points.

A nouveau, le nombre de matches disputés sera prépondérant : 10 matches seront nécessaires pour bénéficier des points attribués.

#### **6. Espoir Sportif**

Celle ou celui qui bénéficie de la qualité reconnue d'espoir sportif recevrait aussi des points supplémentaires.

#### **Points et valeur**

Chaque joueuse et joueur aura à son crédit un nombre de points variables selon son parcours de formation. À chacun son dû. Un joueur qui aura suivi une formation exclusivement dans la filière provinciale, sans sélection, sans avoir joué en équipe senior arrivera à 21 ans à un total de 15 points. Celui qui aura suivi une filière régionale, sans sélection, sans avoir joué en équipe senior aura à 21 ans un total de 24 points. Celui qui aura suivi une filière régionale, sans sélection, mais avec alignement trois années en division 1 provinciale verra son crédit porté à  $24 + 6 (3 \times 2) = 31$  points.

On aura vite compris que plus un joueur reçoit une formation de qualité et progresse dans sa formation, son crédit points augmente et sa « valeur » également. Un joueur qui mute pour un club qui assure une filière régionale opte pour une formation meilleure et valorise sa formation. Le club qui choisit d'investir dans une filière de formation régionale disposera maintenant d'un return supérieur à celui qui se contente d'une filière provinciale. Le club aura aussi avantage à envoyer ses joueurs vers les sélections organisées ou le CRF.

Le système générera une hiérarchie des joueurs en fonction de la formation qui leur aura été dispensée en tenant compte non seulement des années de formation mais aussi des frais réels qui seront identifiés par des éléments objectifs représentant des heures supplémentaires d'entraînements, des heures supplémentaires de location de salle, des déplacements plus longs, des frais de stage, d'hébergement, ...

Deux éléments sont importants :

- A. L'établissement de la hiérarchie des points attribués ;
- B. L'établissement de la valeur du point.

### **Mutations**

On peut conserver le principe du PM12 qui prévoit une progressivité des indemnités de mutation jusque 21 ans puis une dégressivité jusque 29 ans.

Il est clair que les indemnités de formation que les clubs des divisions supérieures devront verser pour des joueurs faisant mutation chez eux seront supérieures à celles versées actuellement et que le club formateur recevra un dû plus équitable aux investissements consentis en matière de formation.

### **Transition**

il est impossible de changer le système d'un seul coup ; il faut donc imaginer des mesures transitoires.

Pour les U12, ce n'est pas nécessaire, puisque 1 année = 1 point.

### **Problème du subside pour le fonctionnement des sélections issu du Fonds des Jeunes**

Chaque année, un subside de 185.000 € est prélevé sur le montant collecté par les licences collectives pour assurer le fonctionnement des sélections jeunes régionales et nationales.

En dehors du système décrit ci-dessus, le conseil d'administration que les clubs des divisions nationales et régionales et division 1 provinciale alimentent le subside puisque les

sélections régionales et nationales ont mission de former des joueurs pour ces clubs. Une dégressivité sera évidemment mise en place. Actuellement, ces clubs alimentent le Fonds des Jeunes à hauteur de 650.000 €.

La modification de l'article PF10 doit dans ce sens être envisagée.

### **Entrée en vigueur**

Si le projet est approuvé par l'assemblée générale du 23 mars 2013, il pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 soit pour la prochaine saison. Les premières mutations visées par la pondération des indemnités de formation seraient celles effectuées en mai 2014.

Il convient de rappeler que dans cette hypothèse les clubs ne seraient plus redevables des montants de la licence collective dès la prochaine saison.